



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France

Paris, le **15 SEP. 2017**

Unité Départementale du Val d'Oise

Nos réf. : UD95/2017/SC/AD/0671

**Avis de l'autorité environnementale
sur le projet de la Société EXTINGTIUM à MERY-SUR-OISE**

Résumé de l'avis

Le présent avis porte sur le projet de la société EXTINGTIUM sur la commune de Méry-sur-oise. Il est émis dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement en vigueur avant le 1^{er} mars 2017, indépendamment des autres autorisations qui pourraient être requises au titre du code de l'environnement.

La contribution de l'Agence Régionale Santé, reçue par courrier du 11 septembre 2017, a été prise en compte dans le présent avis.

L'objectif du projet est de régulariser la situation administrative des installations actuellement présentes et relevant du régime de l'autorisation de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le principal enjeu du projet concerne le risque d'explosion des cuves et bouteilles contenant des gaz et présentes sur le site.

Les principaux impacts environnementaux générés par les activités présentes sont limités du fait de la nature des activités et de sa localisation dans une zone d'activité.

Les thématiques liées à l'activité envisagée ont été prises en compte de manière satisfaisante dans le projet.

Avis disponible sur le site internet de la Préfecture de Région et sur le site de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France

AVIS

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement. Dans ce sens, l'article R.122-6 du code de l'environnement désigne l'autorité environnementale prévue aux articles L.122-1 et L.122-7.

Pour ce projet, l'autorité environnementale est le préfet de région.

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 2011/92/UE modifiée. L'analyse de l'étude de dangers est également intégrée dans cet avis.

1. L'évaluation environnementale

1.1 – Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

Le présent avis concerne la société EXTINGTIUM sur la commune de Méry-sur-Oise. Il est émis dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) déposée par la société EXTINGTIUM le 09 octobre 2013 et complétée les 15 mars 2016, 17 février 2017 et 29 août 2017.

À la suite de l'enquête publique, cet avis est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

1.2 – Contexte et description du projet

1.2.1 Présentation

La société EXTINGTIUM est spécialisée dans la conception et la fabrication de système fixe d'extinction automatique d'incendie par gaz.

Sur son site de Méry-sur-Oise, l'activité de la société EXTINGTIUM est le remplissage de bouteilles de gaz présentes dans les systèmes d'extinction automatique de ses clients avec des gaz « inertes » (azote, argon) ou des gaz « inhibiteurs » (HFC23, HFC227ea) ou du dioxyde de carbone.

De plus, la société EXTINGTIUM procède à la récupération pour destruction du gaz interdit à la vente, le Halon 1301, et à son regroupement avant envoi pour destruction par un opérateur agréé.

La société EXTINGTIUM réalise également la requalification décennale des bouteilles de gaz ainsi que le renouvellement de la peinture de ces bouteilles.

1.2.2 Implantation et description de l'environnement du projet

La société EXTINGTIUM est implantée sur la commune de Méry-sur-Oise, dans la zone d'activité n°2 les Bosquets, à proximité de la route nationale 184 sur un site d'une surface de 0,26 ha.

Ce site est entouré de bâtiments à usage industriel, d'activités et de services, d'infrastructures routières (RN184) et de zones agricoles.

1.2.3 Nature et volume des activités

Les installations relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

N° Rubrique ICPE et régime*	Désignation de l'activité	Nature de l'installation	seuil	Volume sollicité
2718 (A)	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant</p>	<p>Bouteilles de gaz contenant du gaz à effet de serre avant envoi pour destruction</p> <p>1 zone extérieure de regroupement (destruction halon)</p>	Q ≥ 1 t	3 t
2790 (A)	<p>Installations de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793.</p> <p>2. Déchets destinés à être traités ne contenant pas de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10</p>	<p>Bouteilles de gaz à effet de serre avant recyclage</p> <p>(zone de stockage interne)</p>		8 t
4802-1 (A)	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.</p> <p>Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant</p>	(zone de stockage interne)	a) V > 800 l	50 équipements entre 5 et 120l V tot = 3 500 l
4802-3 (D)	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire.</p> <p>1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente</p>	<p>8 équipements de 1 000 l</p> <p>5 équipements de 500 l</p> <p>(local de stockage citernes, zone de contrôle et chargement des bouteilles et zone de stockage extérieur en vrac)</p>	C ≥ 400 l	10 500 l

	<p>dans l'installation étant :</p> <p>a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l</p>			
2560-B (NC)	<p>Métaux et alliages (Travail mécanique des)</p> <p>B. Autres installations que celles visées au A</p> <p>la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant</p>	<p>Une zone de préparation avec :</p> <p>1 scie à ruban, 2 machines à fileter, 1 perceuse, 1 fraiseuse, 3 tours</p>	>150 kW	P tot = 10,8kW
2564 (NC)	<p>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques</p> <p>A. Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils (1), le volume équivalent des cuves de traitement étant :</p> <p>3. Supérieur à 20 l, mais inférieur ou égal à 200 l lorsque des solvants de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 ou des solvants halogénés de mention de danger H341 ou étiquetés R40 sont utilisés dans une machine non fermée.</p>	<p>1 cuve de solvant de 150 l</p> <p>machine non fermée</p> <p>(fontaine de dégraissage dans zone de préparation)</p>	V >20 l	150 l
2940 (NC)	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...).</p>	Atelier de peinture des bouteilles par pulvérisation	> 10 kg/j	5 kg/j
4802-2 (NC)	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de</p>	<p>1 climatiseur contenant 3,5kg de R404a</p> <p>(dans local de stockage de citernes)</p>	Q≥300kg	

	fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg			
3510 (NC)	Elimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : (...) traitement physico-chimique	Recyclage de gaz 2t/j		

* : (A) Autorisation ou (S) autorisation avec servitude d'utilité publique ou (E) Enregistrement ou (D) Déclaration ou (DC) Déclaration et contrôle ou (NC) Non Classé.

2. Étude d'impact

2.1 - L'analyse des enjeux environnementaux

L'analyse de l'environnement industriel du site n'identifie pas d'enjeux environnementaux. La présentation de l'environnement géographique, naturel et anthropique permet de situer les activités présentes sur le site exploité dans son contexte.

2.2 - L'analyse des impacts environnementaux

2.2.1 Justification du projet retenu

Le projet décrit dans le dossier s'inscrit dans la régularisation administrative des activités du site. L'eau utilisée pour la mise en épreuve hydraulique des bouteilles de gaz est utilisée en circuit fermé et stockée dans des réservoirs. Ceux-ci sont vidangés régulièrement par une entreprise spécialisée pour destruction.

2.2.2 Évaluation des impacts du projet

* Eau :

Les installations du site ne génèrent pas de rejet.

* Air :

Les gaz utilisés sont stockés dans des récipients étanches. Les bouteilles réceptionnées sur le site en vue d'un contrôle de conformité sont vidangées avec récupération et recyclage du gaz pour les gaz inhibiteur ou remise à l'atmosphère pour les autres gaz (dioxyde de carbone, azote et argon).

2.2.2 Analyse des mesures proposées par le pétitionnaire

Les mesures prises pour réduire les impacts du projet sont cohérentes dans leurs principes pour limiter les émissions de poussières et le bruit des installations.

3. Étude de dangers

3.1 - Identification et caractérisation des potentiels de dangers et de leurs conséquences

L'analyse des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Les potentiels de dangers des installations présentes et projetées sont identifiés et caractérisés.

Les principaux risques associés aux activités exercées sont l'explosion d'une cuve de gaz liquéfié sous pression, d'une bouteille de gaz et l'incendie de la benne contenant des déchets.

Les scénarii relatifs à l'explosion d'une cuve de gaz liquéfié, d'une bouteille de gaz ou l'incendie d'une benne de déchets ont été modélisés dans l'étude des dangers. Les scénarii d'explosion montrent des effets irréversibles sortant du site et impactant la RN184 à proximité. Néanmoins, au regard des indications figurant dans l'étude de dangers, les mesures préventives mises en place par la société EXTINGTIUM (formation, plan de prévention, consignes et équipements de protection individuelle) ainsi que les moyens d'intervention privés présents au sein de l'établissement permettent de considérer que les risques présentés par le site sur son environnement restent acceptables.

3.2 - Réduction du risque

Les éléments et les situations dangereuses sont identifiés par l'exploitant. Il propose des mesures de prévention et de protection permettant de réduire la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux par la mise en œuvre de mesures de maîtrise des risques telles que, des systèmes de détections, des mesures de préventives et par la formation du personnel.

4. L'analyse du résumé non technique

Les résumés non techniques des études d'impact et de dangers joints au dossier de demande d'autorisation permettent d'appréhender globalement la teneur du projet, ses incidences sur l'environnement, les risques susceptibles d'être générés et les mesures prévues par le pétitionnaire pour les réduire.

Ils donnent à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'étude d'impact et dans l'étude de dangers.

5. Conclusion générale sur le dossier

Au vu de l'analyse menée par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter (étude d'impact et étude de dangers), l'autorité environnementale considère que :

- l'examen des effets du projet sur l'environnement (étude d'impact et étude de dangers),
- la justification du projet quant à la prise en compte des objectifs de protection de l'environnement,
- la définition des mesures de suppression et de réduction des incidences du projet sur l'environnement,

sont globalement représentatifs du projet et en relation avec l'importance des risques engendrés par le projet.

L'avis de l'autorité environnementale est également disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

**Pour le Préfet de région, autorité environnementale,
Le directeur régional et interdépartemental de
l'Environnement et de l'Énergie empêché,
Le chef de l'Unité Départementale,**



Alexis RAFA